



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 244 du 28 novembre 2023

## SOMMAIRE

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2023/089 du 27/11/2023 portant délégation de signature pour le GHT44 - CH de Clisson.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-03 du 24 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Coupe de Noël", du 3 décembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-27 du 27 novembre 2023, portant sur le prolongement, par ETPO, des travaux de "Confortement des piles du pont de Mauves", du 1er au 15 décembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-08 du 28 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X, la manifestation nautique intitulée "Marche aux flambeaux", du 8 décembre 2023.

### **DGDDI - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Remaudière (44).

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2023, portant changement d'assignation comptable des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes, des Centre Communaux d'Action Sociale et des associations syndicales autorisées.

Décision portant délégation de signature de Mme véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour le pôle gestion publique datée du 21/11/2023.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant dérogation au délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la DETR 2017, en faveur de la commune de Saint-Viaud pour le projet de "mise en accessibilité de 4 ERP prioritaires".

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant dérogation au délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la DETR 2015, en faveur de la commune de La Haye-Fouassière pour le projet de "Extension de la salle de motricité à l'école maternelle Le Petit Prince".

Arrêté n° 2023/ICPE/384 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'Ecarpière à Gétigné.

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2023-2026).



## **DECISION n°089/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

---

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier Pierre Delaroché de Clisson et du Centre Hospitalier de réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre hospitalier universitaire de Nantes, le Centre hospitalier de Clisson et le Centre hospitalier de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 avril 2019 nommant Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, du centre hospitalier de Clisson et du centre hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson.

#### **Article 2**

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du centre hospitalier de Clisson.  
Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes et directeur de l'hôpital de Clisson.

#### **Article 3**

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion du centre hospitalier de Clisson, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et

suivants du Code de la santé publique), conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :  
Madame Rosita LE RUZ, attachée d'administration

Et en cas d'absence de Mme Rosita LE RUZ à :

- Madame Rachel BOUCHET, attachée d'administration,
  - Madame Marie MANNIELLO, responsable finances,
  - Monsieur Romain TRICOT, responsable finances par intérim
  - Monsieur Philippe UZUREAU, attaché d'administration,
- à l'exclusion des conventions et correspondances avec les autorités de tutelle.

#### Article 5

La décision portant délégation de signature n°128/2021 est abrogée.

#### Article 6

La présente décision sera communiquée au Trésorier Nantes établissements hospitaliers, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services de l'Hôpital de CLISSON et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 7

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le **27 NOV. 2023**

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



**Original** : Direction générale du CHU de Nantes

**Copies** : Direction de l'Hôpital Pierre Delaroche, PPERF, M le Trésorier principal, RAA, Affichage sites, Internet



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-03 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique  
« Coupe de Noël »,  
le dimanche 3 décembre 2023 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Coupe de Noël» le dimanche 3 décembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée ( château de la Couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 3 décembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 24 novembre 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Adjointe Chef Unité Sécurité des  
transports

Catherine KEREVER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-27  
portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de  
« Confortement des piles du pont de Mauves », par ETPO  
du vendredi 1<sup>er</sup> au vendredi 15 décembre 2023**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 27 novembre 2023 par laquelle Monsieur Christophe AUBERTIN, Conducteur de travaux de l'entreprise ETPO sollicite l'autorisation de prolonger les travaux de « Confortement des piles du pont de Mauves » du vendredi 1<sup>er</sup> décembre au vendredi 15 décembre 2023, sur la Loire, Pont de Mauves ( Pk 628,400 RG ), communes de Mauves et Divatte-sur-Loire;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable du VNF en date du 27 novembre 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux de « Confortement des piles du pont de Mauves » par l'entreprise ETPO prévu du vendredi 12 juin au jeudi 30 novembre 2023 sont prolongés jusqu'au 15 décembre 2023, au niveau du pont de Mauves ( Pk 628,400 RG ) communes de Mauves et Divatte-sur-Loire.

**Article 2** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-12 restent inchangés.

**Article 3** – Un avis à batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, de la prolongation des travaux de confortement des piles du pont de Mauves.

**Article 4** – Les maires de Mauves et Divatte-sur-Loire, les Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 27 novembre 2023  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-08 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Fraternite Sacerdotale Saint-Pie X, la manifestation nautique « Marche aux flambeaux », le 8 décembre 2023 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 30 août 2023, par laquelle Monsieur FRANCE Bruno, prêtre de l'association Fraternite Sacerdotale Saint-Pie X sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Marche aux flambeaux » le 8 décembre 2023 de 19 h 30 à 22 h 00, sur le plan d'eau situé entre le pont de la Tortière et le pont Morand à Nantes, une procession navale suivie depuis la berge par une procession aux flambeaux. Un feu d'artifice sera tiré, vers 21h45, de la péniche « E-glou » stationnée dans le bassin Ceineray devant le quai du maquis de Saffré ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 17 novembre 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de GAN certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Fraternite Sacerdotale Saint-Pie X, le 8 décembre 2023 de 19 h 30 à 22 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre entre le pont de la Tortière et le pont Morand à Nantes.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'organisateur devra veiller particulièrement à sécuriser la sortie nord du tunnel Saint-Felix lors du tir du feu d'artifice.

**Article 4** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 5** – L'association de la Fraternite Sacerdotale Saint-Pie X devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial et dans le cadre du feu d'artifice.

**Article 6** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 7** – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 28 novembre 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE LA REMAUDIERE (44)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive au 12/01/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400340F sis 2, rue des Logis sur la commune de La Remaudière (44430).

Fait à Nantes, le 23 novembre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**Arrêté portant changement d'assignation comptable  
des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes, des Centre Communaux d'Action Sociale  
et des associations syndicales autorisées**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la Loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
  - VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
  - VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
  - VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;
  - VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
  - VU** le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique :

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Guérande est transférée au comptable public du service de gestion comptable du Vignoble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- S.I.V.U. LA MADELEINE GUERANDE
- C.C.A.S. GUERANDE
- C.C.A.S. HERBIGNAC
- C.C.A.S. LA TURBALLE
- C.C.A.S. PIRIAC-SUR-MER
- A.S.A. MARAIS SALANTS GUERANDE
- A.S.A. FRONT DE MER MESQUER
- A.S.A. MARAIS DE POMPAS

### **ARTICLE 2 :**

La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de La Baule est transférée au comptable public du service de gestion comptable du Vignoble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- S.I.V.U. FOURRIERE ANIMAUX PRESQU'ILE
- S.I.V.U. CENTRE VOILE PONTCHATEAU POULIGUEN
- S.I.V.U. PORT LA BAULE LE POULIGUEN
- S.I.V.U. AEROPORT LA BAULE-PORNICHET-POULIGUEN
- S.M. TRANSPORTS COLLECTIFS ROUTIERS
- A.S.A PLAGE BENOIT LA BAULE
- C.C.A.S. POULIGUEN
- C.C.A.S. LA BAULE-ESCOUBLAC
- C.C.A.S. BATZ-SUR-MER
- C.C.A.S. LE CROISIC

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nantes, le 24 novembre 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B. P. 93 503  
44 035 NANTES CEDEX 1

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle METZEN	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division de l'Expertise et de l'Action Économiques et Financières
Mme Cécile THIOILLIER	Inspectrice principale des Finances Publiques, Responsable par intérim de la division Secteur public local
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

## Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division
-----------------------	---

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division
Mme Elsa GEERAERT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales
M. Jean-Pierre NEVEU	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
M. Manuel VANZATO	Inspecteur des Finances publiques, fiscalité directe locale
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios
Mme Sophie MAHE	Inspectrice des Finances publiques, qualité comptable, expertise juridique et comptable, soutien Hélios
M. Philippe DUVAL	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, dématérialisation et monétique

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques

### Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Pierre Hubert PERRIGAUD	Inspecteur des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires – aides publiques, fonds européens
M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens, CCSF extérieures, commission de surendettement
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise financière et Organismes Consulaires
M Gaëtan METEIER	Inspecteur des Finances publiques, Entreprises en difficulté
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Entreprises en difficulté

### Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

– Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, les déclarations de recettes, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative



Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers
M. Eric FIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Amélie VENAILLE	Contrôleuse stagiaire des Finances Publiques, Produits divers
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Régine GACHET	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Produits Divers
Mme Eléonore ROULLEAU	Agente Administrative Contractuelle des Finances Publiques, Produits Divers
M. Jean-Michel AUPIAIS	Contrôleur des Finances Publiques, Services Financiers
Mme Catherine THEAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers
Mme Marie-Line PROSPER	Contrôleuse des Finances publiques, Services Financiers
M. Rafik HAIDOUR	Agent administratif des Finances publiques

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du Pôle de gestion des consignations :

– les ordres de paiement dans la limite de 5 M€ (non inclus) (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

M Jean-Marc BOUCHET	Directeur du Pôle Gestion Publique
M Dany BUSNEL	Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
M Thierry GEOFFRAY	Directeur Adjoint du Pôle Pilotage et Ressources
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

– tous les récépissés de consignation quelle qu'en soit la forme (papier ou digitale) et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés, sans limitation de montant

– les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € inclus (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

– les ordres de transfert, vente de titres et clôture de comptes titres

– tous les courriers afférents à l'activité du PGC

- les fiches de synthèse des paiements égaux ou supérieurs à 5 000 000 €, destinées à être adressées, avec l'ordre de paiement vierge et les pièces du dossier, sous forme dématérialisée à la CDC pour signature et validation (conformément aux dispositions des Flash Consignations n° 98 et n° 122)

– toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident

M. Laurent PASSELERGUE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle de Gestion des Consignations
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Adjoint au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations

Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, Adjointe au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations
Mme Céline POINSOT	Inspectrice des Finances publiques, Adjointe au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de pôle et de ses adjoints, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux :

- tous les récépissés de consignation quelle qu'en soit la forme (papier ou digitale) et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés, sans limitation de montant
- les ordres de transfert, vente de titres et clôture de comptes titres
- tous les courriers afférents à l'activité du PGC
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident

Mme Corinne JURÉDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

- 1 – les récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignation), l'endos des chèques et les bordereaux de remises correspondant à ces récépissés et tous documents annexes aux récépissés, sans limitation de montant pour l'ensemble des catégories et des e-consignations
- 2 - les e-récépissés (avec validation automatique), sans limitations de montant, délivrés par l'application GDD
- 3 – tous les courriers afférents à l'activité du PGC
- 4 – les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations

Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Valérie GARROUI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne-Françoise LOREAU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Patricia RAGON	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Chrystèle YOUNBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne-Sophie LE GOFF	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Marie-Françoise LEONELLI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations

M. Simon PAQUEREAU-CLEQUIN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Elodie STRUYVE	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Charly MEKENESE	Agent administratif principal des Finances Publiques, Pôle de consignations
M. Quentin PELLETIER	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Sarah DAILLOUX	Agente non titulaire, Pôle de consignations
M. Pierre GAILLARD	Agent non titulaire, Pôle de consignations
Mme Murielle BOUCHER-TREBAOL	Agente non titulaire, Pôle de consignations

Reçoivent également délégation de signature pour signer :

1 – les ordres de paiement\* et e-déconsignation\* jusqu'à 200 000 € inclus (opérations soumises à validation dans CORESI) pour toutes les catégories de consignation

*\* hors les dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire*

2 – les fiches rectificatives (FIR) et les fiches d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC

3 – les ordres de transfert ou vente de titres et clôture de compte titres

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Chrystèle YOUNI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
M Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations

**Article 5** : La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 21/11/2023

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY  
Administratrice de l'État



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

EJ n° 2102085838

**Arrêté DDP  
portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au  
titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 21 000,00 € à la commune de Saint-Viaud au titre de la DETR 2017, pour le projet de « mise en accessibilité de 4 ERP prioritaires », dont le plafond est fixé à 75 000,00 € ;

**VU** l'attestation de commencement d'exécution à la date du 10 juillet 2017;

**VU** l'attestation de fin d'exécution à la date du 31 mai 2022 ;

**VU** la demande du maire de la commune de Saint-Viaud par courrier du 6 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans l'achèvement du projet en raison de la crise sanitaire, puis de la succession des mouvements de personnels dans le suivi de l'opération et du paiement de la subvention qui ont conduit le maire à solliciter une prorogation du délai d'achèvement tardivement;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Saint-Viaud et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, la collectivité percevra le solde de la subvention attribuée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2017

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

EJ n° 2101546029

**Arrêté DDP**

**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant attribution d'une subvention d'un montant de 32 267,00 € à la commune de La Haye-Fouassière au titre de la DETR 2015, pour le projet d'«Extension de la salle de motricité à l'école maternelle Le petit prince», dont le plafond est fixé à 129 067,00 € ;

**VU** l'attestation de commencement d'exécution à la date du 3 juillet 2014 ;

**VU** l'attestation de fin d'exécution à la date du 10 mars 2020 ;

**VU** la demande du maire de la commune de La Haye-Fouassière par courrier du 20 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans l'achèvement du projet en raison des mouvements de personnels qui ont empêché la bonne gestion du suivi de l'opération et qui ont conduit le maire à solliciter une prorogation du délai d'achèvement tardivement;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de La Haye-Fouassière et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, la collectivité percevra le solde de la subvention attribuée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2023**

Le préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023/ICPE/384 portant renouvellement  
de la commission de suivi de site de l'Ecarpière  
à Gétigné**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1983 ayant autorisé la société industrielle des minerais de l'Ouest (S.I.M.O.) à poursuivre le fonctionnement des installations de traitement des minerais d'uranium (précédemment CEA – COGEMA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 prescrivant à la société COGEMA les conditions de remise en état du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994, instituant une commission locale d'information (C.L.I.) autour du site de l'Ecarpière à Gétigné ,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2013 créant la commission de suivi de site ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur l'arrêt définitif des travaux miniers du site de l'Ecarpière relevant de la concession de Clisson, dit arrêté de second donne acte ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi du site de l'Ecarpière à Gétigné.

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Ecarpière sur la commune de Gétigné (44).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°63 ENV 95 du 30 novembre 1995 pris pour la remise en état du site abritant les activités du site de traitement de minerais d'uranium implanté au lieu dit « l'Ecarpière » à Gétigné.

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de cette commission ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 susvisé ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

## ARRETEMENT

### **Article 1er : Périmètre de la commission.**

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'ancienne mine d'uranium située à l'Ecarpière sur la commune de Gétigné est renouvelée.

### **Article 2: Composition de la commission.**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée ainsi qu'il suit :

#### **① collège des services de l'Etat :**

- ⇒ M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- ⇒ M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur principal des installations classées
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Maine-et-Loire ou son représentant
- ⇒ M. le directeur de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant

#### **② collège des collectivités territoriales :**

- M. le Président du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ou son adjoint
- M. Maire de Gétigné ou son adjoint
- Mme la Maire de Saint Crespin-sur-Moine ou son adjoint
- M. le Maire de Vertou ou son adjoint

#### **③ collège des riverains ou des associations de protection de la nature :**

- M. le président de la Fédération des Vins de Nantes (ex S.D.A.O.C. (syndicat de défense des appellations d'origine contrôlées Muscadet) ou son représentant
- M. le président de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise
- Mme la Présidente de l'association Moine et Sèvre pour l'Avenir ou son représentant
- M. le président de la FNE (France Nature Environnement Loire Atlantique) ou son représentant

#### **④ collège de l'exploitant :**

- Le responsable de l'Après Mines France ou son représentant
- Le responsable Territorial pour les Pays de la Loire

#### **⑤ collège des salariés :**

- Un représentant des employés du site de l'Ecarpière
- Un représentant du Comité Social et Environnemental de l'Etablissement de Bessines-sur-Gartempe d'Orano Mining
- 

#### **Article 3 : Personnalité qualifiée**

La commission comporte en tant que personnalité qualifiée le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.) ou son représentant.

#### **Article 4 : Président et composition du bureau**

La commission est présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **Article 5 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 6 : Fonctionnement de la commission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de la présente installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de post-exploitation du site pour lequel elle a été créée,
- promouvoir l'information du public.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 3 voix par membre du collège « riverains - associations de protection de l'environnement »
- 12 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « salariés »
- 2 voix pour la personnalité qualifiée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 7 :**

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**Article 8 :**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**Article 9 :**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société Orano à Gétigné.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **17 NOV. 2023**

Nantes, le **23 NOV. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de Maine-et-Loire,**

**Emmanuel LE ROY**

**Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de Loire-Atlantique**

**Pascal OTHÉGUY**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2023-2026)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- Vu** le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2020-2023) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes Atlantique dont le mandat s'est achevé le 20 octobre 2023 ;

**Considérant** les consultations auxquelles il a été procédé et les propositions des professionnels de l'aéronautique, des usagers et des associations concernés par l'aéroport de Nantes Atlantique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique est composée comme suit :

**Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :**

**a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Mme Véronique COROUGE</b> Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest	<b>Mme Régine PELLAT</b> Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
<b>M. Marc DELAUNAY</b> Représentant du personnel CFDT pour AGO	<b>M. Bruno DUBREIL</b> Délégué syndical CFDT pour AGO

<b>Mme Silvia GANDUM</b> Responsable trafic et piste ALYZIA	<b>M. Laurent QUILIN</b> Coordinateur SAFESQUARE
<b>M. Alexandre MONNIER</b> Aviapartner	<b>M. Olivier LEROUX</b> Aviapartner
<b>Mme Anaïs BENSAL</b> FNAM	<b>M. Romain SCHULZ</b> FNAM

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Patrick BATAILLE</b> Air France	<b>M. Yves DEFAULT</b> Air France
<b>M. Reginald OTTEN</b> EasyJet	<b>M. Pierre BOGART</b> EasyJet
<b>M. Florian BERNARDET</b> Volotéa	<b>M. Olivier MERDRIGNAC</b> Volotéa
<b>M. Alexandre BLONDEL</b> Transavia	<i>En cours de désignation</i>
<b>M. Yves-Olivier LENORMAND</b> Airbus	<b>M. Stéphane GOURAUD</b> Aviators

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Xavier LORTAT-JACOB</b> AGO	<b>Mme Aurélie RIFFLART</b> AGO
<b>M. Hervé BIDEZ</b> AGO	<b>M. Julien BERT</b> AGO

**Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :**

a-1) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Bertrand AFFILÉ</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Herblain	<b>M. Aymeric SEASSEAU</b> Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
<b>M. Fabrice ROUSSEL</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de la Chapelle-sur-Erdre	<b>M. Pascal PRAS</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Jean-de-Boiseau
<b>M. Jacques PINEAU</b> Vice-président de Nantes Métropole Conseiller municipal de Rezé	<b>M. Jacques GARREAU</b> Vice-président de Nantes-Métropole conseiller municipal de Bouaye
<b>M. Thomas QUERO</b> Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes	<b>M. Bassem ASSEH</b> Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
<b>M. Tristan RIOM</b> Vice-président de Nantes-Métropole Adjoint au maire de Nantes	<b>M. Laurent TURQUOIS</b> Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire

<b>M. Alain VEY</b> Conseiller métropolitain Maire de Basse-Goulaine	<b>M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE</b> Conseiller métropolitain Maire du Pellerin
--	---

a-2 ) Représentants des communes d'implantation de la plateforme aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Jean-Claude LEMASSON</b> Maire de Saint-Aignan-Grandlieu	<b>M. Frédéric CHAUCHET</b> Conseiller municipal de Saint-Aignan-Grandlieu
<b>Mme Sandra IMPÉRIALE</b> Maire de Bouguenais	<b>M. Philippe LE CORRE</b> Conseiller municipal de Bouguenais

b ) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Johann BOBLIN</b> Maire de la Chevrolière	<b>M. Michel AURAY</b> Conseiller municipal de la Chevrolière
<b>M. Yannick FÉTIVEAU</b> Maire de Pont Saint Martin	<b>M. Youssef KAMLI</b> Adjoint au maire de Pont Saint Martin

c ) Représentants des conseils régionaux et départementaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Julien BAINVEL</b> Conseiller régional des Pays de la Loire	<b>M. Laurent DEJOIE</b> Conseiller régional des Pays de la Loire
<b>M. Freddy HERVOCHON</b> Vice-président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	<b>M. Ugo BESSIERE</b> Conseiller départemental de la Loire-Atlantique

**Collège 3 Au titre des représentants des associations :**

a ) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Patrick DUCRET</b> Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	<b>M. Pierre-Yves SINOU</b> Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique
<b>M. Dominique BOSCHET</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise	<b>M. Jean-Luc BLANCHARD</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise
<b>M. Gérard LEFEVRE</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise	<b>M. Lionel BITON</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise
<b>M. Dominique RAIMBOURG</b> Association Sud-Loire Avenir	<b>M. Didier RONTÉ</b> Association Sud-Loire Avenir
<b>M. Paolo FERREIRA</b> Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	<b>M. Eric AIT-KACI</b> Collectif des citoyens exposés au trafic aérien

<b>M. Laurent MANACH</b> Pôle de compétitivité EMC2	<b>M. Olivier COLLET</b> Pôle de compétitivité EMC2
--	--

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Mme Marie-Joseph VEYRAC</b> Société nationale de protection de la nature	<b>M. Jean-Marc GILLIER</b> Société nationale de protection de la nature
<b>M. Jean-Michel MARCHAND</b> LPO Loire-Atlantique	<b>M. Antoine FURCY-COUPARD</b> LPO Loire-Atlantique
<b>M. Xavier METAY</b> France Nature Environnement Pays de la Loire	<b>M. Philippe ROLLAND</b> France Nature Environnement Pays de la Loire
<b>M. Jérôme DYON</b> CPIE Pays de Nantes Écopole	<b>M. Christophe LACHAISE</b> CPIE Pays de Nantes Écopole
<b>M. Jean-Marie RAVIER</b> Atelier Citoyen	<b>M. Marc LACOSTE</b> Atelier Citoyen
<b>M. Joseph VIOLAIN</b> Consommation Logement et Cadre de Vie	<b>M. Gérard ALLARD</b> UFC – Que Choisir

**ARTICLE 2 :** Les membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations sont désignés pour un mandat de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

**ARTICLE 3 :** Peuvent assister aux réunions de la commission consultative de l'environnement les représentants des administrations intéressées et, en tant que de besoin, toutes personnalités ou organismes en qualité d'experts. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 24 novembre 2023

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présenté arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.